



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-23

Du 11 janvier 2019

Réf. : Service Police Municipale/AHC

INTERDICTION DE CIRCULATION, STATIONNEMENT ET NAVIGATION Port de Plaisance – Requalification des quais

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016,

Vu, la demande de l'Office de Tourisme de Gruissan d'une interdiction de circulation, de stationnement et de navigation dans le cadre des travaux de Requalification de Quais du Port de Plaisance au cours des mois de janvier à avril 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir un cadre réglementaire afin de permettre la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE I : En raison de la réalisation des travaux de **REQUALIFICATION DES QAIS DU PORT DE PLAISANCE**, les conditions d'accès aux espaces portuaires, quais, parkings, terre-pleins sont réglementés pendant la durée des travaux dont la durée prévisionnelle s'étend du 14.01.2019 au 30.04.2019.

Sont concernés (voir plan joint – phasage indicatif, susceptible de modification selon évolution conditions météo) :

Les Quais : Farigoule, Palmiers, Anciennes pompes, Thons, A, Ponant, F (Menhirs), G (Barberousse), H (Barberousse), pour travaux de changement des poutres d'amarrage et surfacage des quais (béton rose des bords de quais),

Le Quai d'accueil de la Capitainerie et le Parvis de la Capitainerie pour réfection des revêtements, depuis le Quai du Lebech jusqu'à la station d'avitaillement,

Les Parkings : Parking du Môle du Thon Club à l'exception du linéaire de places de stationnement et de circulation longeant le Quai A, Parking de la Capitainerie travée sud-ouest, pour les installations de chantier,

La Place Barberousse en partie entre le quai F (Menhirs) et les commerces Le Tamarin et l'Oasis, d'une part, et le terre-plein situé en rive Gauche amont de la Passerelle du Port (Quai I) d'autre part, pour le stockage des matériaux (poutres en bois),

ARTICLE II : En raison de l'évolution des engins attachés aux travaux et pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules est interdite sur les aires d'installations de chantier, sur les aires de stockage et sur les quais en travaux. La circulation des piétons est interdite sur les aires d'installations de chantier et sur les aires de stockage. Sur les quais, la circulation des piétons est également interdite dans l'enceinte des travaux et de la distance de sécurité mise en place par l'entreprise au moyen de clôtures, barrières ou cordons (rubalise).

L'accès piéton aux pontons 1BC, 2BC et passerelle est momentanément soumis aux impératifs de démontage des passerelles d'accès aux pontons. Les informations (dates) seront disponibles auprès de la Capitainerie.

Du 21.01.2019 au 23.02.2019, la voie d'accès entre le Boulevard du Pech Maynaud et le parking du Thon Club est interdite à la circulation sur sa moitié longeant le Quai des Palmiers.

La navigation et le stationnement des bateaux sont interdits aux abords des quais en travaux.

ARTICLE III : Seuls les entreprises GTM et Eiffage et leurs sous-traitants préalablement déclarés auprès de la Capitainerie, qui transmettra à la Police Municipale, sont autorisés à accéder aux espaces réservés désignés ci-dessus et à y évoluer pour les besoins des travaux, ainsi qu'à y implanter leurs installations de chantier et aires de stockages.

ARTICLE IV: La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE V: La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE VI : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

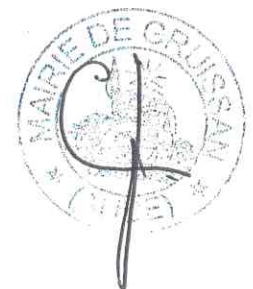
*Tribunal Administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier – Téléphone 04 67 54 81 00 Fax 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr Adresse internet : <http://montpellier.tribunal-administratif.fr>*

ARTICLE VII: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 11 janvier 2019

Le Maire
Didier CODORNIU



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le..... 15 JAN. 2019
Notification le..... 15 JAN. 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



Affichage du... 15 JAN. 2019... Au... 30 AVR. 2019

